

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 26/11/2020

ACTE EXECUTOIRE

DIRECTION DU COMMERCE
MAIRIE DE TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

MARCHE DE PLEIN AIR
PLACE DES HALLES
PENDANT LE COVID 2020

EDITION 2020

N° TOVO_2020_3174

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Vu l'arrêté municipal TOVO_2020_2967 en date du 4 novembre 2020 à annuler,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du marché de plein air de la place des Halles pendant la Covid19,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du samedi 28 novembre 2020 et jusqu'au 14 aout 2021, les mesures suivantes seront applicables :

- **Les mercredis et les samedis de 0H00 à 15H00**, le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit** sur les lieux définis ci-dessous :
 - **Place des Halles**, sur tous les emplacements longitudinaux entre les rues Rouget de l'Isle et de la Bourde.
 - **Place Gaston Paillhou**, sur tous les emplacements longitudinaux entre les rues de la Bourde et Barbusse.
 - **Place des Halles**, sur tous les emplacements entre les rues de la Grosse Tour et de la Victoire, sauf sur les emplacement longitudinal côté nord devant les commerces.

- **Place des Halles**, sur les emplacements longitudinaux entre la voie située entre le bâtiment des Halles et le parking et la rue de la Grosse Tour.
 - **Rue de la Grosse Tour**, entre les rues des Trois Ecritoire et de la Serpe.
- **Les mercredis et les samedis de 0H00 à 15H00**, la **circulation** de tout véhicule sera **interdite** sur la place définie ci-dessous :
- **Place des Halles**, sur toute la place entre les rues de la Grosse Tour et de la Victoire, sauf sur la voie de circulation côté nord (sens est-ouest) devant les commerces.

Seuls les commerçants du marché autorisés par le service des places et marchés pourront y circuler et y stationner.

ARTICLE 2

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°TOVO_2020_2967 en date du 4 novembre 2020.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 26 novembre 2020
Pour le Maire et par délégation
La responsable adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE